

# **INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ**

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963  
Avenue de Tervueren, 211 - 1150 Bruxelles

## **Service des Soins de Santé**

### **Concerne : Modalités de paiement "Protocole 3" – prestations à partir du 01/04/2019**

Le Comité de l'Assurance a approuvé en date du 18 mars 2019 les modalités de paiement suivantes pour les prestations délivrées dans le cadre de la nouvelle convention pour les projets de soutien aux personnes ayant des besoins complexes de soins et d'aide (Protocole 3) qui entre en vigueur au 01.04.2019 :

#### **Modalités de paiement**

L'organisme assureur s'engage à payer les interventions directement au projet. A cet effet, l'institution établit, par bénéficiaire et par mois civil, une note de frais individuelle conformément au modèle fixé par le Comité de l'Assurance. A la note de frais individuelle est jointe une note de frais récapitulative dont le modèle est également fixé par le Comité de l'Assurance susmentionné.

Le montant des notes de frais qui sont soumises aux organismes assureurs, est dû dès leur réception, sous réserve de rectifications ultérieures.

Pour autant que la facture mensuelle au siège national de l'organisme assureur soit introduite au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois auquel elle se rapporte, l'organisme assureur verse au projet une somme qui est égale au total du montant de la facture mensuelle. L'organisme assureur en effectue le paiement au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du troisième mois suivant celui auquel la facture se rapporte.